



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2022 - 0206 du 17 JUIN 2022

Transfert d'autorisation environnementale

SOCIÉTÉ LIGÉRIENNE GRANULATS

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0646 du 9 décembre 2016 modifié autorisant la société Sablières du Beauchet à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de La Flèche et Thorée-les-Pins au lieu-dit « Le Beauchet »

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 516-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral n°1 du 6 janvier 2021 portant approbation du schéma régional des carrières des Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DIRCOL 2016-0646 du 9 décembre 2016 autorisant la société Sablières du Beauchet à exploiter une carrière de sables et de graves alluvionnaires et ses installations connexes sur le territoire des communes de La Flèche et de Thorée-les-Pins au lieu-dit « Le Beauchet » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPPAT 2019-0007 du 10 janvier 2019 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière ;
- VU** la demande de transfert d'autorisation environnementale portée à la connaissance du préfet, le 19 novembre 2021, par la SOCIÉTÉ LIGÉRIENNE GRANULATS, dont le siège social se situe 1 rue de la poudrerie - « La Ballastière », 37700 – Saint-Pierre-des-Corps ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande, qui consiste au transfert d'autorisation environnementale au profit de la SOCIÉTÉ LIGÉRIENNE GRANULATS ne constitue par une modification substantielle au sens de l'article R. 181 – 46 et L. 181- 14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce transfert requiert une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant et la constitution de garanties financières conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'autorisation environnementale au profit de la société Ligérienne Granulats est instruite dans les formes prévues par l'article R.516-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier du 1^{er} juin 2022, et que celui-ci a indiqué ses observations par courriel en date du 9 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société LIGÉRIENNE GRANULATS, dont le siège social est située 1 rue de la Poudrerie - « La Ballastière », 37700 Saint-Pierre-des-Corps, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DIRCOL 2016-0646 du 9 décembre 2016 modifié, à reprendre les activités d'exploitation de la carrière de la société Sablières du Beauchet sur le territoire des communes de La Flèche et de Thorée-les-Pins au lieu-dit « Le Bauchet ».

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0646 du 9 décembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCPAT 2019-0007 du 10 janvier 2019.

ARTICLE 3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 1.5.3 de l'arrêté d'autorisation n° DIRCOL 2016-0646 du 9 décembre 2016 modifié, relative aux prescriptions relatives au montant des garanties financières est modifié comme suit :

« Dans un délai d'un mois suivant la réception du présent arrêté, le nouvel exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières, actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières. Les détails du calcul sont communiqués simultanément (emprises considérées et plan associé, indice TP01). ».

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairies de La Flèche et de Thorée-les-Pins, et peut y être consultée ;

- un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de La Flèche et de Thorée-les-Pins pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – POUR EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de LA FLÈCHE, les maires de La Flèche et de Thorée-les-Pins, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Étienne ZABOURAEFF

